

DEPARTEMENT du CALVADOS

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A
L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE VIRAGES DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 524 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE TRUTTEMER LE GRAND (14717)
ET DE TRUTTEMER LE PETIT (14718),
COMMUNES DELEGUEES DE VIRE NORMANDIE (14762)**

du

19 novembre au 3 décembre 2016

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS MOTIVES ET CONCLUSIONS

- L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer -avec précision- les biens situés sur l'emprise du projet et identifier avec exactitude leurs propriétaires en vue -dans le cas présent- du projet de l'aménagement routier des virages de Truttemer le Grand et Truttemer le Petit, de permettre lors de la procédure d'aménagement foncier de traiter les modalités d'échanges et / ou autres modalités avant expropriation.
- En conséquence et conformément à l'arrêté préfectoral, mon avis portera sur l'identification des parcelles à exproprier, l'identification des propriétaires et mon avis sur le projet.

◇◇◇◇◇◇◇◇

- Une enquête préalable à la DUP a eu lieu en 2007 sur les communes de Truttemer le Grand et Truttemer le Petit.
- Un arrêté préfectoral du 6/10/2008 de DUP sur les travaux d'aménagement de virages et les acquisitions foncières nécessaires à cette opération. Cet arrêté est prorogé le 23/09/2013.
- Le 7/10/2009 il est décidé de procéder à un aménagement foncier sur les communes concernées. Cette procédure a pour objectif d'intégrer les emprises utiles au projet d'aménagement routier de la RD 524 et de dédommager les propriétaires et exploitants des terrains impactés.

◇◇◇◇◇◇◇◇

- La publicité légale pour cette enquête parcellaire a été respectée,
 - Publication dans un des journaux régionaux du département quinze jours avant l'ouverture.
 - Affichage en mairie des communes déléguées concernées par le projet et à Vire Normandie – siège de l'Intercom- et sur le site du département du Calvados.
- Les pièces du dossier -dans chacun des sites- mises à la disposition du public pendant la durée de l'enquête permettent une prise de connaissance correcte.
- La procédure d'information par voie des notifications RAR aux propriétaires a été faite et les moyens de récupération en mairie assurés.
- Personne n'a été empêché de mentionner des observations sur les registres des mairies.
- Les emprises nécessaires au projet d'aménagement routier du dossier d'enquête n'excèdent pas et ne diffèrent pas de ce qui a été déjà exposé aux propriétaires.
- J'ai tenu mes permanences aux dates et heures inscrites sur l'arrêté préfectoral de l'ouverture d'enquête.

◇◇◇◇◇◇◇◇

- Les avis du commissaire enquêteur exposés dans le PV de synthèse sur les observations de :
 - Mme Vivianne Jacques dit Locard ; Intégration dans l'emprise de la parcelle triangulaire nouvelle OB n°242 de 3527m². ■ **Avis Favorable**
 - Mme Thérèse Gorre
 - parcelle ZI 9 et 2 observations ■ **Avis Favorable**
 - parcelle ZI 41 et 3 observations (a,b,c) ■ **Avis Favorable**
 - Mr Gallier parcelles ZB 82 et 83 et ses observations :
 - Sur les objectifs 1/ et 2/ ■ **Avis Favorable**
 - Sur l'objectif 3/ ■ **Avis Défavorable**

- Mr Vincent Christophe et Sonia, parcelle ZI 25 :
 - Il est tout à fait possible de vendre des parcelles malgré les procédures en cours. Seulement dans le cadre de l'aménagement foncier, comme le souligne le CD 14-DR dans le mémoire en réponse, "tout projet de mutation doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale CIAF (article L121-20 du code rural) ".
Le conseil que je peux donner est celui de se renseigner sur les faisabilités administratives d'une telle vente afin d'éviter la juxtaposition des différentes procédures (vente de parcelle, déclaration à la CIAF et procédure des échanges de parcelles dans l'aménagement foncier).



- Le mémoire en réponse de la Direction des Routes du Conseil Départemental du Calvados (CD14-DR) apporte des réponses claires et satisfaisantes aux questions posées dans la limite règlementaire qu'impose la procédure d'une enquête parcellaire.
- Il conforte -sur le principe- la prise en compte d'un dédommagement possible des surfaces nouvelles triangulaires issues des emprises parce qu'elles sont inexploitable pour l'agriculture.
- Il confirme la volonté de traiter favorablement les préjudices subis et les échanges lors de la procédure de l'aménagement foncier.
- Il éclaircit la question du devenir des anciens virages avec des propositions qui pourront voir leurs adaptations lors de la procédure de l'aménagement foncier.



En conclusion à l'issue de la présente enquête parcellaire :

- Au vu du dossier de présentation du projet,
- Au vu du registre d'enquête,
- Au vu du rapport d'enquête joint,
- Au vu des éléments de mon avis motivé dans le PV de synthèse.

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

à la poursuite de l'acquisition -par procédure amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire- des parcelles en emprises pour le projet d'aménagement routier des virages des communes de Truttemer le Grand et Truttemer le Petit.

Assorti de la recommandation suivante sur les bois de haies et arbres de hautes tiges.

1/- Proposer 2 options supplémentaires.

- A). Les propriétaires pourraient à leurs demandes, récupérer sur place le bois abattu par le CD14.
- B). Les demandes de coupes d'arbres et de haies seraient autorisées aux propriétaires en fonction du calendrier des travaux de l'aménagement routier.

CAUMONT L'EVENTE le 20 décembre 2016

Le commissaire enquêteur

Bruno CONAN

